

## *La législation relative aux confréries en Belgique sous le régime français<sup>1</sup>*

---

Alfred MINKE

**L**a Belgique — c'est-à-dire les Pays-Bas autrichiens, la principauté épiscopale de Liège et la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy — fut occupée une première fois par les armées françaises en septembre 1792. Cette occupation ne fut que de courte durée : en mars 1793 déjà, la France dut évacuer les territoires conquis et les anciens maîtres y reprirent leurs droits. Mais, en juin 1794, les troupes républicaines repassèrent à l'offensive; reconquis, « *la Belgique et le Pays de Liège* » furent réunis à la France le 1<sup>er</sup> octobre 1795 et divisés en neuf départements.<sup>2</sup>

---

1. De manière générale, pour la période dite française (1794-1814) de l'histoire de Belgique, cfr par ex. : *La Belgique française, 1792-1815*, éd. H. HASQUIN, Bruxelles, 1993; *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. XI, Haarlem, 1983 et H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. VI, Bruxelles, 1926. On consultera également *Des Révolutions à Waterloo. Bibliographie sélective d'histoire de Belgique (1789-1815)*, éd. C. BRUNEEL, Bruxelles, 1989 (*Archives et bibliothèques de Belgique*, numéro spécial 36).

2. Cfr à ce sujet M.-R. THIELEMANS, *Deux institutions centrales sous le régime français en Belgique. L'administration centrale et supérieure de la Belgique et le conseil de gouvernement*, deuxième partie (fin), dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. XLIV, 1966, plus spécialement p. 500-529.

### L'INTRODUCTION DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE DANS LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS<sup>3</sup>

La réunion ne rendait pas immédiatement obligatoires, dans les départements réunis, toutes les lois françaises portées antérieurement à octobre 1795. L'article 5 du décret de réunion, qui ordonnait l'exécution de toute la législation française, avait d'ailleurs été renvoyé à la demande du représentant Lefebvre (1757-1816).

À l'époque de la réunion, la République française était régie par la constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), dont la publication, dans les départements réunis, fut ordonnée par arrêté du 14 vendémiaire an IV (6 octobre 1795).

Le 24 octobre 1795, soit une semaine avant l'installation du Directoire exécutif, prévue par la constitution de l'an III, le Comité de salut public désigna Claude Roberjot (1752-1799), Louis François René Portiez (1765-1810) et Emmanuel Pérès (1752-1833) comme commissaires du gouvernement dans les départements belges. Investis des mêmes pouvoirs que les représentants en mission aux armées, ils étaient chargés *d'éclairer le gouvernement sur les demandes et les besoins des neuf départements réunis ainsi que sur les moyens d'arriver à une organisation parfaite des administrations et des tribunaux*. Le 9 novembre, le conseil de gouvernement des départements réunis, présidé par Pérès et Portiez — Roberjot, malade, n'avait pas quitté Paris —, s'occupa pour la première fois de l'organisation des autorités constituées. Une semaine plus tard parut l'arrêté nommant les administrations départementales. Les membres des tribunaux furent désignés le 28 novembre suivant. Son travail achevé, le conseil de gouvernement transféra le même jour aux administrations des départements toutes les affaires qu'il s'était réservées jusque-là.

Le 22 novembre 1795, les représentants Pérès et Portiez avaient été remplacés par Louis Ghislain de Boutteville de Metz (1756-1821), ancien député aux États généraux et successivement administrateur du département de la Somme, agent national près l'administration d'arrondissement de Liège et éphémère commissaire du Directoire

---

3. Cfr à ce sujet par ex. M.-R. THIELEMANS, *op. cit.*, plus spécialement p. 544-557; E. HUBERT et C. TISON, *Correspondance de Boutteville*, Bruxelles, 1929-1934, 2 vol.; C. TISON, *Boutteville*, dans *Biographie nationale*, t. XXXI (supplément, t. III), Bruxelles, 1962, c. 109-112; C. DELCOUR, *Traité de l'administration des fabriques d'églises*, Louvain, 1846.

exécutif près l'administration centrale du département de l'Ourthe. En sa nouvelle qualité de *commissaire général dans les départements réunis*, il fut chargé de parachever la mise en place des structures administratives et judiciaires par lesquelles allaient s'opérer l'introduction et l'application des lois françaises.

Celles concernant les cultes firent l'objet, de la part de Boutteville, d'une attention particulière. Contrairement à ce que préconisaient certains de ses collaborateurs viscéralement anticléricaux, le commissaire général se garda bien de brûler les étapes et procéda graduellement, introduisant d'abord certaines dispositions qui ne heurtaient pas de front les sensibilités religieuses des nouveaux Français. Toutefois, dès la réunion, le projet de soumettre les départements réunis au même régime que la France, entre autres pour ce qui était de la mainmise nationale sur les biens ecclésiastiques, était bien formé. Ainsi, l'arrêté du 22 vendémiaire an IV (4 octobre 1795) défendit-il aux détenteurs de ces biens de les vendre, échanger, aliéner ou hypothéquer; il suspendit tout remboursement à des corporations ou fondations pieuses et ordonna aux établissements concernés de fournir un état de leurs biens et revenus.<sup>4</sup> Boutteville frappa un premier grand coup avec la promulgation de la loi du 15 fructidor an IV (1<sup>er</sup> septembre 1796), qui supprima, dans les départements réunis, tous les ordres et congrégations de réguliers, les monastères, abbayes, prieurés, chanoines réguliers, chanoinesses et généralement toutes les maisons et établissements religieux de l'un ou l'autre sexe, à l'exception des maisons de religieuses, dont l'institut avait pour objet l'éducation publique et le soulagement des pauvres (articles 5 et 20). Aux biens des établissements supprimés, on appliqua les lois relatives à l'administration, aux baux et à la vente des biens nationaux, ainsi qu'à la liquidation et au paiement des dettes dont ils étaient grevés.<sup>5</sup>

---

4. Cfr L. BON, *Législation des paroisses en Belgique*, 2<sup>e</sup> éd., Liège, 1842, p. 51. Dans la mesure du possible, nous nous référons à ce recueil qui présente l'avantage de rassembler *tous les documents législatifs en matière de droit civil ecclésiastique et fabricien, émanés des divers pouvoirs qui ont régi la Belgique depuis sa réunion à la France...* (*Ibid.*, p. V). De manière générale, cfr J.-B. DUVERGIER, *Collection des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat etc. de 1788 à 1824 inclusivement etc.*, Paris, 1825-1828, 24 vol. et *Pasimomie ou Collection complète des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, 1<sup>ère</sup> série, 1788-1814, Bruxelles, 1833 et suiv.

5. *Ibid.*, p. 52-53.

Le 17 fructidor suivant, une nouvelle loi permit au Directoire de faire régir ou céder, aliéner ou engager les biens dépendant des maisons religieuses de Belgique de la manière qu'il jugerait la plus utile à l'intérêt de la république.<sup>6</sup>

Le régime législatif transitoire mis en place depuis la conquête de 1794 prit fin le 16 frimaire an V (6 décembre 1796). Reprenant des arrêtés du comité de salut public, ainsi que l'article 2 de la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), le Directoire avait confirmé à deux reprises qu'il n'y aurait de lois françaises dans les départements réunis ... que celles dont la publication serait spécialement ordonnée.<sup>7</sup> Maintenant, il arrêta que les lois et les arrêtés ... insérés dans les cahiers du bulletin des lois, qui ... parviendront aux départements réunis, seront obligatoires pour ces départements comme pour les autres départements de la République, sauf les exceptions prononcées dans les arrêtés spéciaux.<sup>8</sup> Le commissaire général Boutteville cessa ses activités le 20 janvier 1797.

## LA SUPPRESSION DES CONFRÉRIES<sup>9</sup>

Jusque-là, le libre exercice des cultes n'avait pas été vraiment entravé. Cette modération relative prit fin en avril 1797, lorsque le Directoire décida de publier dans les départements réunis l'intégralité de la loi sur la police extérieure des cultes du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1796).<sup>10</sup> L'opposition se forma très vite et le renforcement

6. *Ibid.*, p. 53.

7. Cfr le préambule de l'arrêté du Directoire exécutif, *concernant la publication des lois dans les neuf départements réunis par celle du 9 Vendémiaire, an IV*, dans *Bulletin des lois de la République française*, Paris, an V, 3 p.

8. Cfr L. BON, *op. cit.*, p. 54 (extrait).

9. À propos de la situation du culte catholique dans les départements réunis entre 1797 et 1801 cfr par ex. L. PRENEEL, *Godsdienstig leven in de Zuidelijke Nederlanden, 1794-1814*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden, op. cit.*, t. XI, p. 47-59; E. HELIN, *La chute de deux colosses aux pieds d'argile: Noblesse et Clergé*, dans *La Belgique française...*, *op. cit.*, p. 99-133; A. MINKE, *Entre Meuse, Rhin et Moselle*, Turnhout, 1992 (Hommes de Dieu et Révolution, t. 1).

10. Cfr *Recueil de lois et règlements pour les neuf Départements réunis par la Loi du 9 Vendémiaire, an IV, en exécution de l'Arrêté du Directoire*

des forces conservatrices, lors des élections de mars-avril 1797, lui donnait bon espoir d'obtenir des amendements substantiels de cette loi qui soumettait les prêtres et les fidèles à un contrôle étatique tatillon.

Le 4 septembre 1797 cependant, un coup d'état amena au pouvoir les forces jacobines qui formèrent aussitôt ce qu'on a appelé par après *le second Directoire*. Le lendemain, le corps législatif épuré vota la loi *contenant les mesures de salut public*.<sup>11</sup> Sa mise en œuvre fut confiée aux administrations départementales, d'où avaient été écartés, au préalable, tous les éléments conservateurs, regardés comme responsables des lenteurs et des négligences dans l'application des mesures antérieures. Pour l'institution ecclésiastique dans les neuf départements *belges* réunis, la loi du 19 fructidor an V (5 septembre 1797) marqua le début d'une ère de persécution.

C'est dans ce contexte politico-religieux que le Directoire publia le 5 frimaire an VI (25 novembre 1797) la loi supprimant, dans les départements *belges*, *les chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires et toutes les corporations laïques des deux sexes*. Le préambule de la nouvelle loi souligna qu'on ne pouvait *différer plus longtemps d'assujettir les neuf départements réunis ... aux lois qui régissent les autres parties de la république ... sans rompre l'uniformité des principes constitutionnels*.<sup>12</sup>

Par *corporations laïques*, il fallait entendre, de toute évidence, les confréries qui, dans l'ancienne France, avaient été supprimées le 18 août 1792 déjà, en même temps que *les familiarités ..., les pénitents de toutes les couleurs, les pèlerins, et toutes autres associations de charité*. À quelques exceptions près, *leurs immeubles réels* avaient été mis en vente comme biens nationaux.<sup>13</sup>

L'article 2 de la loi du 5 frimaire an VI prévoyait qu'*immédiatement après la publication* de celle-ci, les directions des domaines nationaux, établies dans chacun des départements réunis, nommeraient des *commissaires* qui se feraient *représenter les registres et comptes de régie, les arrêteraient, formeraient un résultat*

*exécutif du 7 Pluviôse, an V, t. II, Paris, ventôse an V, p. 298-303; Pasinomie... op. cit., t. VIII, Bruxelles, 1835, p. 71 et suiv.*

11. Cfr *Bulletin des lois de la République*, n° 142, Paris, an V, p. 7-16; *Pasinomie...*, *op. cit.*, 1<sup>ère</sup> série, t. VIII, Bruxelles, 1835, p. 34-37.

12. Cfr L. BON, *op. cit.*, p. 55-56.

13. *Lois et actes du gouvernement*, t. VI, Juillet 1792 à Mars 1793, Paris, 1807, p. 59-77.

*des revenus et des époques de leurs échéances et dresseraient un état de l'argenterie des églises et chapelles, effets de sacristie, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles, tableaux, et généralement de tous les objets renfermés dans les établissements supprimés.* L'administration de ces biens était confiée aux directions des domaines et *tous leurs produits* versés dans la caisse desdites directions (article 5), qui apureraient également les comptes des établissements supprimés<sup>14</sup> (article 6). Les membres de ceux-ci pouvaient prétendre à une pension de retraite, *de manière toutefois que la somme ne soit pas supérieure à celle des revenus ... dont jouissaient les derniers titulaires depuis la suppression des dîmes, ni inférieure aux pensions accordées par les lois aux mêmes établissements supprimés en France par les précédentes assemblées nationales* (article 7).

La mainmise nationale sur les biens d'Église en général fut achevée par l'arrêté du 7 nivôse an VI (17 mars 1798), qui publia, dans les départements réunis, les articles 1 et 2 de la loi du 5 novembre 1790, qui avaient déclaré *biens nationaux, tous les biens des domaines de la couronne ... , ... tous les biens des apanages ....., ... tous les biens du clergé ..., ... tous les biens des séminaires diocésains*, et en avaient ordonné la vente immédiate.<sup>15</sup>

Combien de confréries dans les départements réunis furent-elles réellement touchées par la loi du 5 frimaire an VI ? Et à combien s'élevait le montant total de leurs biens ?

Actuellement, on manque de relevés et d'études susceptibles d'apporter une réponse exhaustive à ces questions. Pourtant, la matière première existe : il s'agit des nombreux états des biens des institutions et corporations ecclésiastiques supprimées le 5 frimaire an VI, états conservés généralement dans les fonds dits français aux Archives générales du Royaume et dans les Archives de l'État dans

---

14. L'article 2 de la loi relative à la liquidation de la dette des neuf départements réunis du 5 prairial an VI (24 mai 1798) déclara d'ailleurs *à la charge de la république, les dettes contractées par les ci-devant administrations provinciales et subalternes, états, châtelainies, communes, corporations, communautés ecclésiastiques et laïques, et autres établissements de la Belgique, d'après les formes, lois et règlements établis et subsistants dans le pays avant leur réunion et suppression.* Cfr L. BON, *op. cit.*, p. 56.

15. *Ibid.*, p. 56.

les provinces.<sup>16</sup> Mais, jusqu'à ce jour, cette matière première n'a pas encore fait l'objet d'un dépouillement systématique à l'échelon belge. Et les trop rares études qui traitent de la vente des biens nationaux s'intéressent quasi exclusivement aux abbayes, couvents et cures.<sup>17</sup> Une vaste recherche ciblée sur les confréries reste donc à faire.

On ne manque d'ailleurs pas d'être étonné par les renseignements relativement laconiques dans les ouvrages dits de référence — si ce n'est pas le silence complet — à propos du sort des confréries entre 1792, date de leur suppression dans la France révolutionnaire, et 1801, l'année où Napoléon fit la paix avec Rome.<sup>18</sup> En France cependant, des investigations fort systématiques sont en cours depuis près de trois décennies déjà et elles ont débouché sur des études très intéressantes traitant, soit de certaines catégories de confréries, soit de certaines régions, soit encore des deux à la fois.<sup>19</sup> En ce qui concerne les départements *belges* réunis, beaucoup reste à faire. Une première étape devrait partir, nous semble-t-il, de la suppression des confréries dans les Pays-Bas autrichiens sous Joseph II

16. Nous citerons à titre d'exemple le Fonds français aux Archives de l'État à Liège, un des plus importants de Belgique, comprenant près de 3000 liasses dont plus de 180 traitent des biens dits *nationaux*. Cfr E. FAIRON, *Inventaire analytique du fonds français aux Archives de l'État à Liège*, dans *Annuaire de la Commission communale de l'Histoire de l'Ancien Pays de Liège*, t. III, n° 2, 1944, p. 183-330.

17. Cfr par ex. I. DELATTE, *La vente des biens nationaux en Belgique*, dans *Annales de la Société scientifique de Bruxelles*, 1931, p. 352-358; ID., *La vente des biens nationaux dans l'arrondissement de Namur*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XL, 1934, p. 189-339; ID., *La vente des biens nationaux dans le département de Jemappes*, Bruxelles, 1932; ID., *La vente des biens du clergé dans le département de l'Ourthe*, Liège, 1951; J. PAQUAY, *De verkoop van Domeingoederen*, dans *Limburg tot aan't Concordaat (Bulletin de la Société Scientifique et Littéraire dans le Limbourg*, t. XLII, 1928, p. 93-126; t. XLIII, 1929, p. 57-78; t. XLIV, 1930, p. 3-29).

18. Cfr par ex. le *Dictionnaire de droit canonique*, t. IV, Paris, 1949, c. 128-176; le *Dictionnaire de spiritualité*, t. II, Paris, 1953, c. 1469-1479 ou encore les éditions successives du *Lexikon für Theologie und Kirche*, t. II, Fribourg/Br., 1931, col. 584-585; t. II, Fribourg/Br., 1958, c. 719-721; t. II, Fribourg/Br.-Bâle-Rome-Vienne, 1994, c. 718-719.

19. Cfr par ex. M. SEGALÉN, *Les Confréries dans la France contemporaine. Les charités*, Paris, 1974; M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD et R. BERTRAND, *Les pénitents et la rupture révolutionnaire*, dans *Pratiques religieuses dans l'Europe révolutionnaire (1770-1820)*. Actes du Colloque, Chantilly 27-29 novembre 1986, Turnhout, 1988, p. 534-546; P. et R. LEROU, *La vie des*

en 1786.<sup>20</sup> Combien de confréries ont-elles survécu à cette mesure et étaient encore pleines de vie lors de l'installation du Régime français en Belgique ? Là encore, un relevé systématique fait défaut.

---

*confréries de métier sous la Révolution*, dans *Pratiques religieuses...*, *op. cit.*, p. 546-557; D. MOULINET, *Étude de deux registres de confréries en Bourbonnais à l'époque révolutionnaire (Gannat et Varennes-sur-Allier)*, dans *Pratiques religieuses...*, *op. cit.*, p. 563-572; *Confréries et dévotions à l'épreuve de la Révolution*. Actes du colloque de Marseille, 1988, éd. M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD, dans *Provence historique*, t. XXXIX, 1989. Cfr aussi la série G – Les confréries et leurs coutumes – dans les monographies régionales de *La Piété populaire en France. Répertoire biblio-thématique*, éd. B. PLONGERON et P. LEROU, Turnhout, 1984-1995, 8 vol.

20. Des recherches entreprises dans le cadre de monographies sur les diocèses de Bruges, Gand et Ypres font apparaître que l'édit du 8 avril 1786, remplaçant les diverses confréries dans les Pays-Bas autrichiens par une seule dite de *l'amour actif du prochain*, fut exécuté avec une mauvaise volonté évidente. Le Conseil général de gouvernement, chargé d'élaborer un règlement pour la nouvelle confrérie de l'amour actif du prochain, mit presque trois ans pour s'acquitter de cette tâche, et lorsque le règlement en question fut enfin prêt pour la publication, celle-ci fut empêchée par la Révolution brabançonne. Cfr R. HERPELINCK, *Het bisdom Ieper, 1762-1789*, Roulers, 1991, p. 336-339. La manière dont l'édit fut observé dans la paroisse de Raeren au duché de Limbourg, à l'est du diocèse de Liège, est, nous semble-t-il, fort significative. En 1767 y avait été fondée une confrérie de l'adoration perpétuelle qui, à partir de 1777, allait définitivement supplanter la confrérie *sub invocatione Sti Sebastiani*, érigée en 1728. En 1786, le curé Johann Anton Vincken nota dans le registre de la confrérie de l'adoration perpétuelle que, *fer. 2dâ Pentecostes 1786*, il avait publié *het Edict van den Keyser raekende de afschaffing van de broederschappen opgeregt in de Kercken, ende Kapellen weldaenig die moegen wezen in die Land, ende de opregting van een nieuw Broederschap onder de benoeming van de Werkende Liefde van den Even-Naesten, hebbende den Zaeligmaeker J.C. voor Beschermenden Patron*. Le 6 août 1786, il inscrivit, dans le même registre, les premiers membres de la nouvelle confrérie, dont, en tête de liste, lui-même et ses deux vicaires. Les premiers communiant, qui, jusque-là, avaient été inscrits automatiquement comme membres de la confrérie de l'adoration perpétuelle, furent, pour l'année 1786, enrôlés dans la confrérie de l'amour actif du prochain. Ensuite, il n'y eut plus aucune inscription jusqu'en 1791. En cette année, le curé Vincken nota, toujours dans le registre de la confrérie de l'adoration perpétuelle, que *post suppressionem Ordinationis Josephi 2di Imp. gloriosae memorie de cessatione confraternitatum p. novam Ordinationem Clementissimi Domini nostri Leopoldi 2di Rom. Imp. Confraternitas de Adoratione perpetuâ ssmi Sacramenti de novo instaurata*. Et, en septembre 1791, il inscrivit comme membres de la confrérie de l'adoration perpétuelle *ressuscitée* tous les premiers communiant des années 1787, 1788, 1789, 1790 et 1791 ! Cfr

## LA LÉGISLATION POST-CONCORDATAIRE

La convention de 1801 entre le Saint-Siège et la République française resta muette sur le sort, aussi bien des congrégations religieuses que des confréries supprimées.

Il faudra attendre l'année 1805 pour les voir réapparaître dans un texte de loi. Le 28 messidor an XIII (17 juillet 1805), un décret impérial attribua aux fabriques *les biens non aliénés, et les rentes non transférées, provenant des confréries établies précédemment dans les églises paroissiales* (article 1).<sup>21</sup> Les biens et rentes provenant de confréries *établies précédemment dans les églises actuellement supprimées* devaient être réunis à ceux des églises conservées, et dans l'*arrondissement desquelles* ils étaient situés (article 2).

Le décret en question était pris en exécution de l'arrêté gouvernemental du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), qui avait rendu à leur destination première les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes non transférées, dont ces fabriques avaient joui précédemment.<sup>22</sup> Il sous-entendait donc que déjà l'arrêté du 7 thermidor an XI avait accordé aux fabriques les biens non aliénés et les rentes non transférées des confréries.

Si d'une part, dans la mesure où les confréries avaient une existence profane et indépendante des fabriques, leurs biens n'étaient pas des biens de fabriques, il était, d'autre part, très certainement dans l'esprit de l'arrêté du 7 thermidor an XI de comprendre parmi les biens restitués aux fabriques au moins ceux des confréries établies dans les églises paroissiales, confréries dont les biens, quoique n'appartenant pas à la fabrique, étaient cependant, en grande partie, consacrés à l'entretien, par exemple, d'une chapelle ou d'un autel, ou encore à la célébration de messes ou d'autres offices cultuels.<sup>23</sup>

---

Staatsarchiv in Eupen, A.2.7. Archiv der Pfarrei St. Nikolaus zu Raeren, P.199-P.200 et A. MINKE, *Das Archiv der Kirchenfabrik und der anderen Einrichtungen der Pfarrei St. Nikolaus zu Raeren (1605-1996)*, Bruxelles, 1998.

21. L. BON, *op. cit.*, p. 113.

22. *Ibid.*, p. 101.

23. Cfr à ce sujet, l'argumentation de L. HENRY, *Des fabriques d'église et de l'administration de leurs biens*, Namur, 1880-1881, p. 250-251, qui, par ailleurs, est d'avis que l'article 2 du décret du 28 messidor an XIII (17 juillet 1805) doit se combiner avec le décret du 31 juillet 1806 *concernant les biens des fabriques des églises supprimées* (cfr le texte de ce décret dans L. BON, *op. cit.*, p. 117), ce qui veut dire que les biens des confréries établies dans des

Le législateur ne laissa planer aucun doute sur son interprétation, en réaffirmant à l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, qui réglementait le fonctionnement des fabriques, que les revenus de celles-ci se composaient, entre autres, *des biens des confréries*.<sup>24</sup> Et un avis du conseil d'état souligna, en date du 28 août 1810, que les membres des confréries n'avaient plus aucun droit de disposer de leurs anciens biens, vu que le décret du 28 messidor an XIII avait attribué ceux-ci aux fabriques.<sup>25</sup>

À l'origine de l'avis du conseil d'état se trouvait un épisode qui s'était déroulé à Varèse, dans le département des Apennins. Le maire de la commune s'était vu offrir par la confrérie locale de l'oratoire de Saint-Roch 250 f. de rente en faveur d'une école. Selon le conseil d'état, le maire de Varèse ne pouvait pas accepter cette offre, les biens de la confrérie de l'oratoire de Saint-Roch devant être réunis à ceux de la fabrique d'église de Varèse. Cette dernière restait toutefois libre, après avis du conseil municipal, et avec l'autorisation du préfet, d'employer une partie des biens provenant de la confrérie à la fondation d'une école.

On aura remarqué que le conseil ne se préoccupait pas de savoir si l'existence de la confrérie de Varèse était antérieure ou postérieure à la pacification religieuse. Et pour cause ! Le décret du 18 août 1792 supprimant les confréries n'ayant pas été abrogé, celles qui avaient survécu dans la clandestinité ou se reconstituaient depuis le Concordat de 1801 ne jouissaient d'aucun statut juridique et ne pouvaient prétendre à une quelconque reconnaissance officielle. Tout au plus étaient-elles tolérées.<sup>26</sup>

---

églises supprimées ont été attribués aux fabriques des églises auxquelles lesdits sanctuaires supprimés ont été réunis, quand même ces biens seraient situés dans une paroisse étrangère, à condition toutefois que la confrérie ait eu son siège dans une église paroissiale.

24. L. BON, *op. cit.*, p. 131.

25. *Ibid.*, p. 141.

26. À propos du renouveau des confréries, cfr, outre les publications citées à la note 19, la courte synthèse dans J.-O. BOUDON, *Napoléon et les cultes*, Paris, 2002, p. 107-109 et B. PLONGERON, *Fidélités : confréries, pèlerinages, faïences révolutionnaires*, dans *Les défis de la modernité (1750-1840)*, éd. B. PLONGERON, Paris, 1997, p. 604-608 (Histoire du christianisme des origines à nos jours, t. X). Sur le renouveau de la religion populaire à partir de 1799 en général, cfr B. PLONGERON, *À propos des mutations du « populaire » pendant la Révolution et l'Empire*, dans *La Religion populaire. Approches historiques*, éd. B. PLONGERON, Paris, 1976, p. 129-147.

Selon une instruction du ministre des Cultes, Jean Etienne Marie Portalis (1746-1807) — lui-même ancien membre d'une confrérie de pénitents —, la décision de tolérer ou de prohiber les confréries incombait, pour le civil, aux préfets et, pour le spirituel, aux évêques. Parmi ces derniers, l'opposition à la renaissance des confréries ne fut pas systématique, mais, souvent, ils imposaient aux nouvelles confréries un statut type dont l'inobservance pouvait, le cas échéant, entraîner la suppression. Étroitement contrôlées par le curé ou le desservant paroissial et le maire, les confréries allaient se cantonner, sous l'Empire, dans un rôle presque exclusivement spirituel et liturgique.<sup>27</sup>

Le 26 août 1807, Joseph Fouché (1759-1820), le ministre de la Police, dans son bulletin quotidien à l'Empereur, avait mis celui-ci en garde contre les problèmes que la tolérance des confréries ne manquerait pas d'engendrer, notamment dans les départements réunis et ceux du Midi, où le nombre de ces *associations dévotes* restait — selon lui — assez important.<sup>28</sup> Une enquête effectuée en 1809 par le ministère des Cultes auprès des préfets et évêques avait essayé ensuite d'y voir plus clair. Les résultats de cette enquête sont inégalement conservés<sup>29</sup> et ce qu'il en reste devrait, à son tour, faire l'objet d'un dépouillement systématique. Ce serait un autre pas important, pour mieux comprendre la césure que la période révolutionnaire a signifiée pour les confréries et que les textes officiels ne permettent de cerner que de manière très abstraite.<sup>30</sup>

---

27. M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD et R. BERTRAND, *Les pénitents...*, *op. cit.*, p. 539 et la constatation lapidaire du *Dictionnaire de spiritualité*, t. II, Paris, 1953, col. 1471-1472 : *La confrérie a survécu à la Révolution. Mais la suppression des associations de métiers et davantage encore le rôle assumé par l'État dans l'organisation du soulagement de l'humanité souffrante, l'ont cantonnée, plus que jadis, dans le perfectionnement de la vie intérieure.*

28. M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD et R. BERTRAND, *op. cit.*, p. 538.

29. Soit dans la série F<sup>19</sup> des Archives nationales à Paris, soit dans les Archives départementales et, en Belgique, dans les fonds français des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces.

30. Cfr la remarque de P. et R. LEROU : *Si on ne s'attache qu'aux textes juridiques, les confréries n'existent plus sous la Révolution, à partir de 1792. Mais les frères, eux, n'acceptent pas la suppression de leur association...* Citée par B. PLONGERON, *Fidélités...*, *op. cit.*, p. 606.